TH/BM

REPUBLIQUE FRANCAISE

04256

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E :

Le Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 74.578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du Ministre de la Qualité de la Vie ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Corse dans sa séance du 30 avril 1974 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Santo Pietro di Tenda, émis le 11 août 1972 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pieve dans sa séance du 25 septembre 1973 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Palasca, dans sa séance du 2 août 1973 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Urtaca, dans sa séance du 5 novembre 1973 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Rapale, dans sa séance du 21 janvier 1973 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Florent, dans sa séance du 4 août 1973 ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corse, l'ensemble formé sur les communes de SANTO PIETRO DI TENDA, PIEVE, PALASCA, URTACA, RAPALE, SAINT-FLORENT et SAN GAVINO DI TENDA, par le désert des Agriates, représentant une superficie d'environ 140 km2 et délimité comme suit, d'ouest en est :

- Ruisseau de Narbinco vers l'amont depuis son embouchure jusqu'à la route nationale 199.
- Route nationale 199 depuis le ruisseau de Narbinco jusqu'à la limite communale de Saint-Florent.
- limite communale de Saint-Florent jusqu'à l'intersection avec l'Aliso.
- l'Aliso vers l'aval jusqu'à son embouchure.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corse, aux maires des communes de SANTO PIETRO DI TENDA, PIEVE, PALASCA, URTACA, RAPALE, SAINT-FLORENT et SAN GAVINO DI TENDA, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 24 juin 1974

Le Ministre de la Qualité de la vie

André JARROT.

Pour ampliation
le Directeur de la Mission

Ph. PRUVOST

Inscription à l'I. des S.

DÉSERT des AGRIATES

COMMUNES de PALASCA _ PIEVE _ RAPALE

SAINT FLORENT _ SAN GAVINO DI TENDA

SAN PIETRO DI TENDA _ URTACA

Ech. : 1/ 50.000

Arr. du 24 _ 6 _ 1974

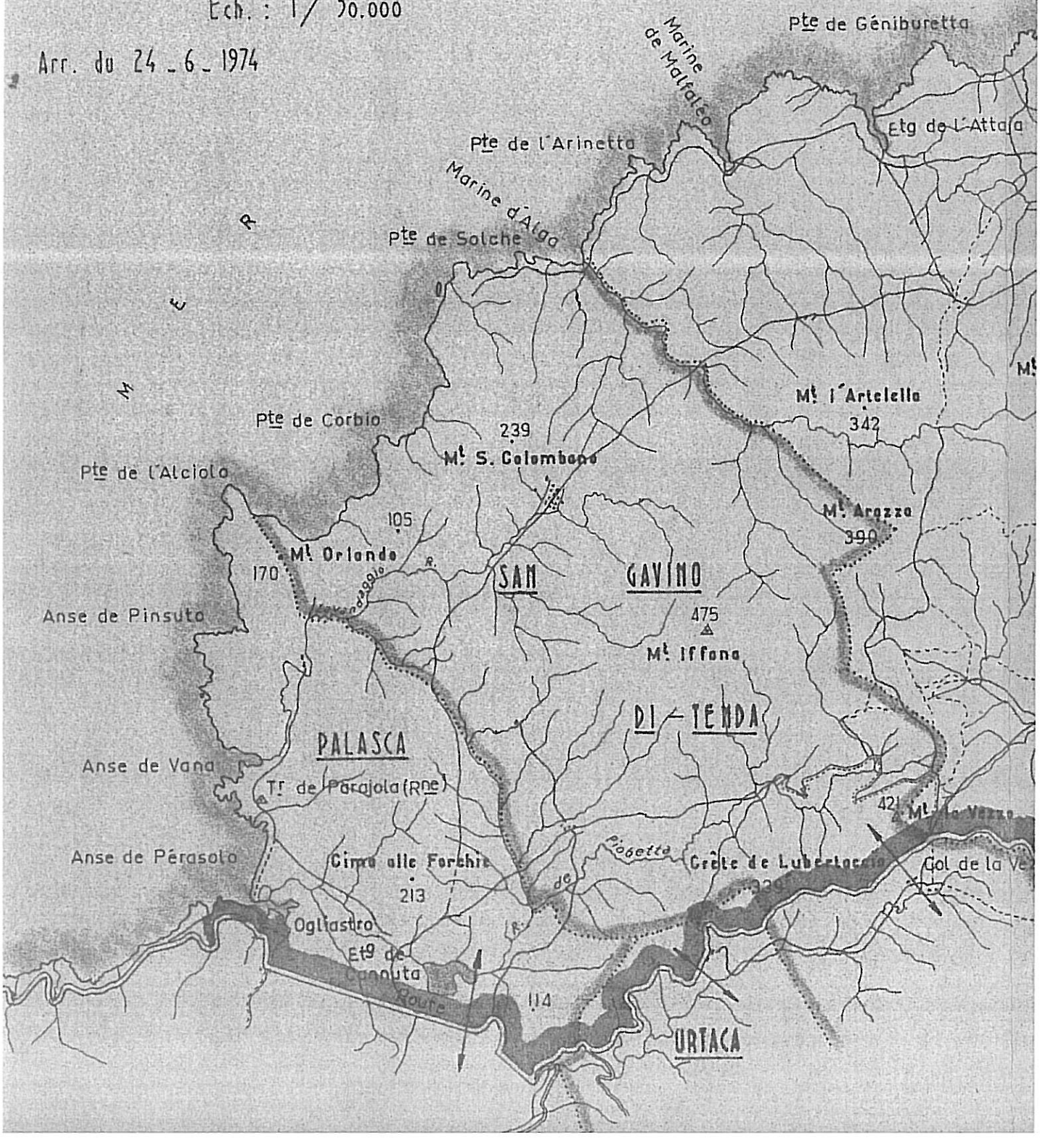

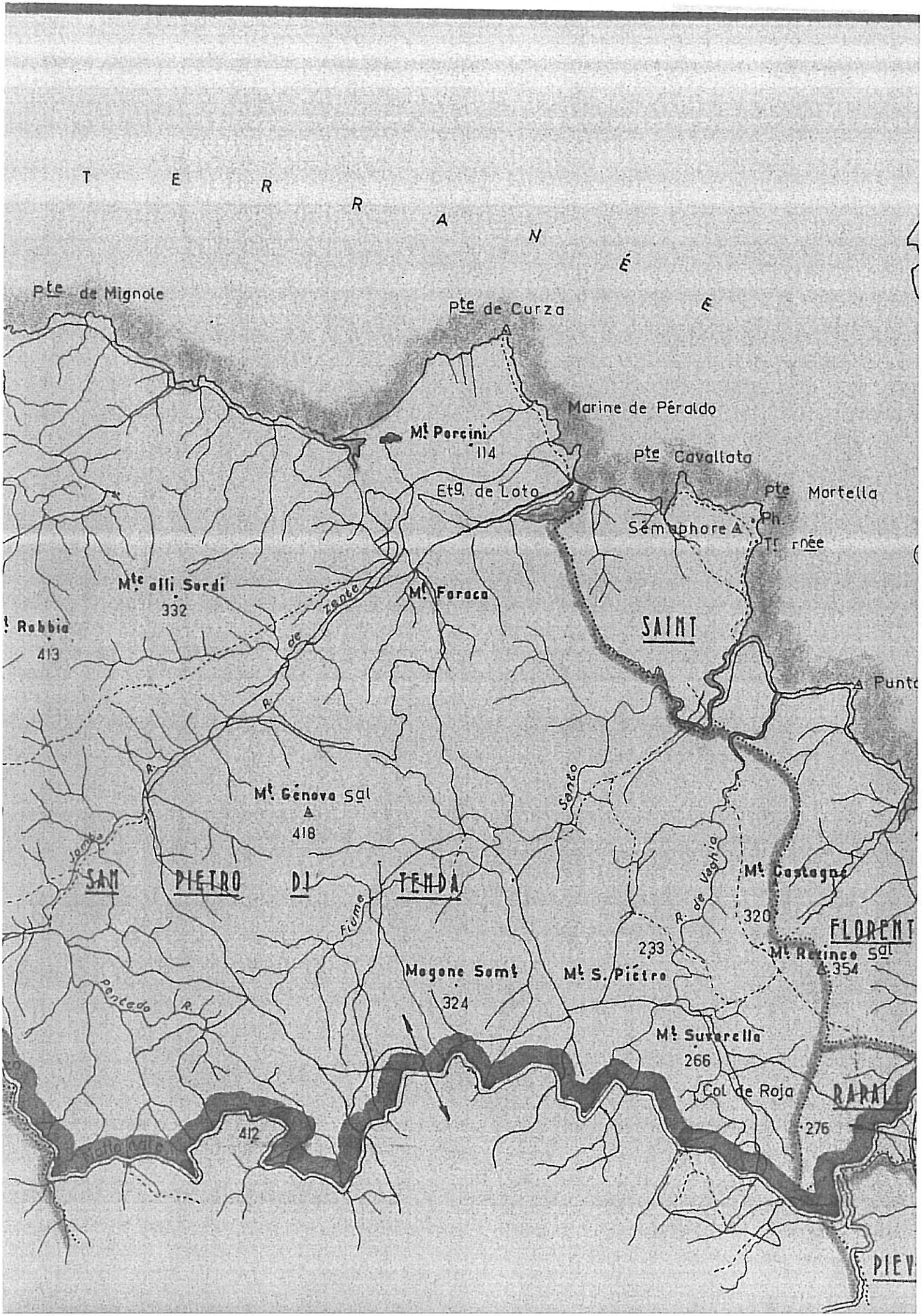
T E R R A N È E
Pte de Mignole
Pte de Curza
Marine de Péraldo
Mt Porcini
114
Pte Cavallata
Etg. de Loto
Pte Martella
Ph.
Sémaphore
Tr rnée
Mte alli Sordi
332
Mt Faraca
SAINT
Punta
Mt Genova Sal
418
SAN PIETRO DI TENDA
Mt Castagne
320
FLORENT
Mt Revince Sal
354
233
Mt S. Pietro
Mt Suvarella
266
Col de Roja
412
276

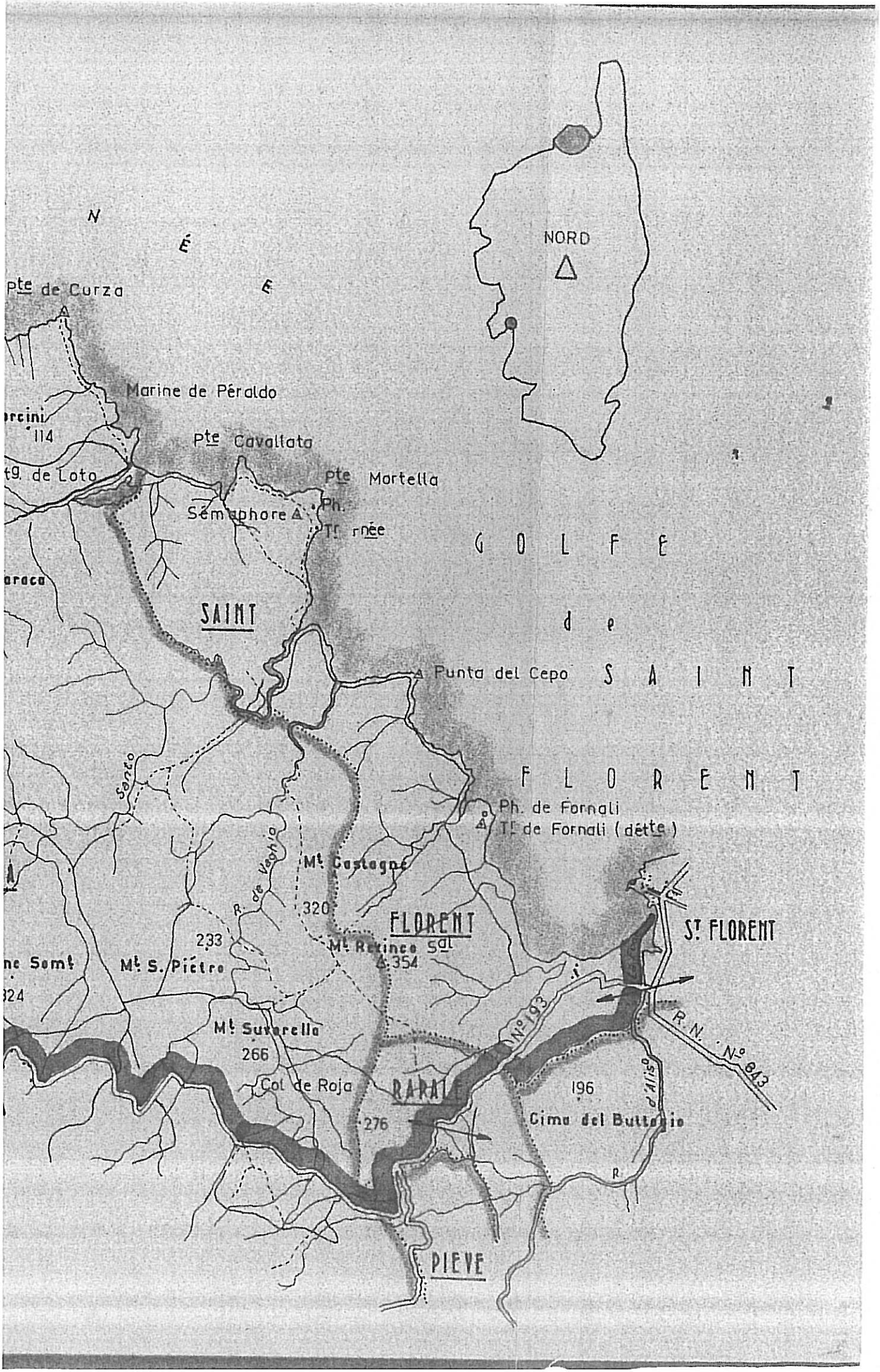

N
É
E
NORD
Pte de Curza
Marine de Péraldo
114
Pte Cavallata
tg. de Loto
Pte Mortella
Ph.
Sémaphore
Tr. rnée
GOLFE
de
SAINT
SAINT
Punta del Cepo
FLORENT
Ph. de Fornali
Tr. de Fornali (détte)
Santo
R. de Vaghio
Mt. Castagne
320
FLORENT
St. FLORENT
233
Mt. Rekinco Sal
354
Mt. S. Piétro
Mt. Suvarella
266
Col de Roja
RARALE
276
196
Cima del Buttonio
R. N. No 843
No 193
PIEVE